

2. Un terme figurant dans la législation mentionnée à l'article 2 du présent accord qui n'est pas défini dans le présent article a le sens qui lui est attribué dans cette législation.

## ARTICLE 2

### Législation à laquelle le présent accord s'applique

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :
  - 1) pour le Canada :
    - (1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime;
    - (2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
  - 2) pour la République de Serbie :
    - (1) la législation concernant les pensions et l'assurance-invalidité;
    - (2) la législation concernant l'assurance relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.
2. Le présent accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le présent accord s'applique également à l'extension de la législation d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, sauf si cette Partie contractante informe l'autre Partie contractante, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette législation, que le présent accord ne s'applique pas aux nouvelles catégories de bénéficiaires ou aux nouvelles prestations.

## ARTICLE 3

### Personnes à qui le présent accord s'applique

Les Parties contractantes appliquent le présent accord à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'aux personnes dont les droits proviennent de cette personne selon la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes.